

Aide Départementale à l'Insertion Professionnelle (ADIP)

Mise à jour : Il y a 4 ans

Nature et objectif de l'aide

CUI-CIE conclu sous la forme d'un CDD de 6 mois minimum ou d'un CDI à temps complet ou à temps partiel de 20h minimum/semaine.

L'Aide Départementale à l'Insertion Professionnelle a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles pour accéder à l'emploi dans le secteur marchand. Pour ce faire, il prévoit des actions d'accompagnement professionnel.

Bénéficiaires

Les employeurs éligibles à ces contrats sont les employeurs du secteur marchand (Cf. article L5134-66 du Code du Travail), y compris les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), implantés en Seine-Maritime ou dans un département limitrophe (l'Eure, l'Oise, la Somme, le Calvados).

Les particuliers employeurs sont exclus du dispositif.

L'employeur doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales.

Sont exclues les entreprises ayant :

- licencié pour motif économique ou pour une raison autre que la faute grave, dans les 6 mois précédant l'embauche ;
- licencié un salarié en CDI sur le même poste pour procéder à l'embauche en CUI-CIE,
- fait l'objet d'un procès verbal pour travail illégal.

Public visé :

Bénéficiaires du RSA « socle » ou « socle + activité » domiciliés en Seine-Maritime.

Critères utilisés dans le cadre de l'examen de la demande (qualitatifs et quantitatifs)

Aide Départementale à l'Insertion Professionnelle (ADIP)

Mise à jour : Il y a 4 ans

Type de contrat : Contrat à durée Déterminée de 6 mois minimum ou Contrat à Durée Indéterminée.

Durée hebdomadaire de travail : de 20 h à 35 h.

Montant de l'aide maximum : taux de prise en charge de 45% du SMIC horaire brut pour les CUI-CIE conclus avec des bénéficiaires du RSA socle ou RSA socle + activité domiciliés en Seine-Maritime , pour un nombre maximum d'heures hebdomadaires prises en charge de 33 heures pour le calcul de l'aide de l'Etat et/ou du Département (439,39 euros au 1^{er} janvier 2014 pour la part Département, pour une durée de :

- 6 mois renouvelable (*) une fois pour une embauche en CDD
- 6 mois renouvelable (*) dans la limite de 24 mois pour un embauche en CDD pérennisée au-delà des 6 premiers mois par un CDI
- 12 mois renouvelable (*) une fois pour une embauche en CDI

(*) Le taux de prise en charge sera celui à la date du renouvellement. Le renouvellement est conditionné par le respect des actions d'accompagnement obligatoires + la fiche attestation professionnelle + le justificatif de domicile (en Seine Maritime) du salarié

L'embauche ne peut avoir lieu avant la signature du contrat unique d'insertion (formulaire CERFA).

Informations complémentaires

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

Dans le cadre de l'aide à l'insertion professionnelle, l'employeur doit respecter un certain nombre d'obligations.

Il doit mettre en oeuvre, pour le salarié recruté en CUI, des actions d'accompagnement professionnel, de tutorat, de formation et de validation des acquis. Si le contrat unique d'insertion est conclu sous la forme d'un CIE, l'employeur doit réaliser au moins une action d'accompagnement professionnel.

Il désigne un tuteur dès le dépôt de la demande d'aide. Ce dernier doit en particulier assurer un suivi régulier du salarié pendant toute la période sur laquelle porte l'aide, en lien avec le prescripteur et le référent chargé de l'accompagnement du salarié.

Il suit régulièrement la progression du salarié en formalisant les progrès constatés dans l'attestation d'expérience professionnelle, remise au salarié un mois au plus tard avant le terme du contrat.

En cas de prolongation de l'aide, il joint un bilan des actions réalisées en matière d'accompagnement et de formation ainsi qu'un recensement des actions prévues pendant la prolongation.

MODALITÉS D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ENTREPRISE DANS SA DÉMARCHE

Accompagnement de l'employeur dans la rédaction de la fiche de poste et dans la sélection des candidats et par un Conseiller Emploi du Département.

MODALITÉS D'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES RECRUTÉES

Accompagnement dans l'emploi du candidat retenu réalisé par les Conseillers Emplois du Département.

Aide Départementale à l'Insertion Professionnelle (ADIP)

Mise à jour : Il y a 4 ans

Désignation d'un tuteur par l'employeur parmi ses salariés. Exceptionnellement, l'employeur peut assurer lui-même le tutorat. Le tuteur a pour mission de :

- participer à l'accueil, aider, informer et guider le salarié ;
- contribuer à l'acquisition des savoir-faire professionnels ;
- assurer la liaison avec le référent désigné par Pôle emploi ;
- participer à l'établissement de l'attestation d'expérience professionnelle que l'employeur doit remettre au salarié à la fin du CUI.

Remise au salarié d'une attestation d'expérience professionnelle par l'employeur à la demande du salarié, ou au plus tard, un mois avant la fin du CUI-CIE.

Actions de formation professionnelle et d'accompagnement prévues dans la convention.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le versement de l'aide à l'employeur ayant conclu un CUI-CIE avec un bénéficiaire du RSA est délégué à l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

L'aide est versée mensuellement à terme échu à l'employeur par l'ASP. L'employeur reçoit de l'ASP un état de présence trimestriel pré-rempli, sur lequel figure le ou les salariés, qu'il doit compléter et transmettre à l'ASP pour la poursuite des paiements (3ème mois du trimestre écoulé et les mois suivants), accompagné d'une copie des bulletins de salaire correspondants.

RUPTURE, SUSPENSION ET MODIFICATIONS DU CONTRAT UNIQUE D'INSERTION ET DE LA CONVENTION INDIVIDUELLE : CONSEQUENCES SUR LE VERSEMENT DES AIDES

L'employeur doit envoyer la fiche de signalement jointe à la convention individuelle, dans un délai de 7 jours, à l'ASP et à l'organisme prescripteur (service Emploi du Département), pour les informer de toute suspension ou rupture du contrat de travail qui interviendrait avant la fin de la convention et tout élément de nature à en justifier. Lorsque le contrat unique d'insertion est suspendu, sans maintien de la rémunération, l'aide afférente à cette période n'est pas versée.

Toute modification de la durée hebdomadaire du travail donne lieu à modification du contrat de travail du salarié et doit être signalée par courrier et sans délai à l'ASP et à l'organisme prescripteur (Service Emploi du Département). Lorsque la durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide est modifiée, l'organisme prescripteur transmet à l'ASP un avenant de modification (en utilisant le même cerfa que pour une convention initiale, en reprenant le n° de la convention initiale mais en le terminant par 1) sur lequel est indiqué la nouvelle durée hebdomadaire pour le calcul de l'aide.

L'employeur est informé qu'en cas de rupture du contrat de travail à son initiative avant la fin de la convention, ne correspondant pas aux cas mentionnés aux articles R. 5134-46 et R. 5134-47, R. 5134-69 et R.5134-70, celle-ci est résiliée de plein droit.

Il est alors tenu de reverser l'intégralité des sommes déjà perçues au titre de l'aide à l'embauche, ainsi que les cotisations sociales de sécurité sociale ayant fait l'objet d'une exonération. Ces cotisations doivent être versées, au plus tard à la première date d'exigibilité des cotisations et contributions sociales qui suit la date d'effet de la rupture du contrat de travail.

Le reversement s'effectue également en cas de déclarations inexactes ou de non respect par l'employeur des dispositions réglementaires et des dispositions de demande d'aide.

VOIES DE RECOURS EN CAS DE LITIGE CONCERNANT LA CONVENTION CUI-CIE

Aide Départementale à l'Insertion Professionnelle (ADIP)

Mise à jour : Il y a 4 ans

En cas de refus de conventionnement ou de litige concernant la présente convention, l'employeur ou la personne susceptible d'être embauchée dans le cadre du contrat unique d'insertion peut adresser dans un délai de deux mois l'un des recours suivants :

- Recours gracieux auprès de l'organisme prescripteur qui a refusé le conventionnement ;
- Lorsqu'il s'agit de Pôle emploi, le recours hiérarchique est adressé à la DR de Pôle emploi. Dans tous les autres cas, il est adressé à la DIRECCTE.
- Recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de litige concernant l'aide, l'employeur peut exercer :

- Un recours gracieux auprès de l'ASP ou de l'organisme chargé du versement de l'aide ;
- Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'emploi ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

REVERSEMENT

Le Département peut dénoncer la convention de CUI-CIE lorsque l'employeur n'a pas rempli les obligations prévues au titre de celle-ci, notamment en cas de rupture anticipée du contrat de travail à l'initiative de l'employeur.

L'employeur est alors tenu de reverser la totalité des aides perçues et des exonérations de charges dont il a bénéficié.

TEXTES REGLEMENTAIRES

Règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;

Article 5134-19-4 du Code du Travail relatif à la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens ;

Article L 1611-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui habilite la collectivité à confier l'attribution et le paiement des aides en matière d'emploi en application d'une convention de mandat ;

Loi 2008-1249 du 01/12/08 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion ;

Circulaire DGEFP 2009-42 du 05/11/09 relative à l'entrée en vigueur du Contrat Unique d'Insertion au 01/01/10 ;

Ordonnance 2009-325 du 25/03/09 et décret 2009-340 du 27/03/09 relatifs à la création de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) ;

Décret 2009-1442 du 25/11/09 relatif à la mise en œuvre du Contrat Unique d'Insertion ;

Circulaire DGEFP n° 2010-25 du 20 décembre 2010 relative à la programmation des contrats aidés en 2011 ;

Arrêté préfectoral du 30 avril 2014 fixant le montant de l'aide de l'État pour les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi et les Contrats Initiative Emploi du Contrat Unique d'Insertion.

CRITÈRES DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Nombre d'entreprises soutenues,
nombre de Bénéficiaires du RSA « socle » ou « socle + activité » placés,
nombre de CUI-CIE conclus

Aide Départementale à l'Insertion Professionnelle (ADIP)

Mise à jour : Il y a 4 ans

Procédure

Signature d'une convention individuelle initiale d'une durée de :

- 6 mois renouvelable (*) une fois pour une embauche en CDD
- 6 mois renouvelable (*) dans la limite de 24 mois pour une embauche en CDD pérennisée au-delà des 6 premiers mois par un CDI
- 12 mois renouvelable (*) une fois pour une embauche en CDI

entre le Département, l'employeur et le salarié (formulaire CERFA).

Pièces à fournir au dépôt du dossier

- Lettre de sollicitation
- Déclaration sur l'honneur dans le cadre du régime de « minimis »
- Formulaire CERFA CUI-CIE
- le RIB de l'entreprise
- le contrat de travail

Aide Départementale à l'Insertion Professionnelle (ADIP)

Mise à jour : Il y a 4 ans

Direction de référence

Direction de l'action sociale et de l'insertion